

# VADEMECUM EN CAS DE CRISE PANDÉMIQUE

*Le présent document a pour objectif de répondre aux questions les plus fréquemment posées par les établissements et rectorats sur les mesures à mettre en œuvre en cas de pandémie grippale.*

## Les sources d'information

• Un site dédié [www.pandemie-grippale.gouv.fr](http://www.pandemie-grippale.gouv.fr). Il contient notamment le plan national de prévention et de lutte "Pandémie grippale" [[www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/PLAN\\_PG\\_2009.pdf](http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/PLAN_PG_2009.pdf)] avec ses fiches techniques [[www.pandemie-grippale.gouv.fr/article.php3?id\\_article=574](http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/article.php3?id_article=574)] et un portail « Mon quotidien en pandémie » [[www.pandemie-grippale.gouv.fr/monquotidienpandemie/](http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/monquotidienpandemie/)]

Le plan s'enrichit de **fiches techniques** décrivant précisément l'organisation des soins et les mesures à adopter dans différents secteurs d'activité. Les établissements y trouvent les éléments nécessaires à leur propre préparation, en particulier dans :

- la fiche G5 intitulée «Gestion du service public de l'enseignement»
- la fiche G1 intitulée «Recommandations aux entreprises et aux administrations pour la continuité des activités économiques et des services publics et la prévention sanitaire en période de pandémie»

Le **Plan de prévention et de lutte « pandémie grippale »** commun aux ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche a été publié au Bulletin officiel spécial n° 8 du 18 décembre 2008 [[http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/special\\_8/61/0/MESR-special8\\_40610.pdf](http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/special_8/61/0/MESR-special8_40610.pdf)]

- Les sites suivants peuvent utilement être consultés :
  - l'organisation mondiale de la santé : [www.who.int/fr/index.html](http://www.who.int/fr/index.html)
  - le ministère de la santé : [www.sante-sports.gouv.fr](http://www.sante-sports.gouv.fr) (recommandations aux voyageurs...)
  - l'institut de veille sanitaire : [www.invs.sante.fr](http://www.invs.sante.fr) (définition des cas de grippe A...)
  - l'institut national de prévention et d'éducation à la santé : [www.inpes.fr](http://www.inpes.fr) (téléchargement des supports de communication <http://www.inpes.fr/grippeAH1N1/communication.html>...)

## Élaboration et mise en oeuvre du plan de continuité administratif et pédagogique

Un plan de continuité doit être réalisé dans chaque service, déconcentré ou central, établissement et organisme de recherche pour garantir la continuité du service public pendant toute la période pandémique. Le plan de continuité de chaque établissement d'enseignement doit également traiter de la continuité pédagogique.

- ▶ **Guide** pour l'élaboration d'un plan de continuité
- ▶ **Exemples** de plan-type

## Quelques questions fréquemment posées

- **Qui décide de la fermeture des établissements ?** (obligations contractuelles, marchés publics)
- **Y-a-t-il présence effective des personnels dans l'établissement, durant la phase pandémique ?**
- **Les établissements d'enseignement sont-ilsquisitionnables ?**
- **La responsabilité du chef d'établissement peut-elle être engagée dans le cadre des échanges à l'étranger ?** (stages, cursus et missions à l'étranger, quid des frais de rapatriement ?)
- **Qu'entend-on par continuité pédagogique ?**

## Qui décide de la fermeture des établissements ?

Le ministre chargé de la santé et les préfets sont compétents pour décider la fermeture et la réouverture des établissements d'enseignement supérieur.

Voir **Annexe 2** du plan ministériel : «Schéma des circuits de communication et de liaison»

### **La responsabilité du chef d'établissement peut-elle être engagée en cas d'interruption des marchés publics consécutive à la fermeture des établissements ? Peut-il invoquer la force majeure pour s'exonérer de ses obligations contractuelles ?**

Seule la force majeure permet au cocontractant de se libérer de ses obligations contractuelles.

La force majeure est généralement prévue par les cahiers des clauses administratives générales (CCAG). Ainsi, ceux relatifs aux marchés de fournitures courantes et de services stipule que «*le marché peut être résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité (...) en cas d'événement ne provenant pas d'un fait du titulaire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le titulaire le demande* (art. 27) ». Les CCAG applicables aux marchés publics industriels (art. 39.4) et aux marchés publics de prestations intellectuelles (art. 39.8) autorisent l'un et l'autre le titulaire à demander la résiliation du marché lorsqu'il justifie être « *dans l'impossibilité d'exécuter son marché pour cas de force majeure* ».

Si la personne responsable du marché choisit de ne pas faire référence au CCAG, elle peut intégrer dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) des dispositions équivalentes.

En tout état de cause, la notion de force majeure doit faire l'objet d'une appréciation chaque fois qu'elle est invoquée. Dans tous les cas, l'absence de signalement de la force majeure serait fautive.

Il est aussi possible de prévoir des dispositions spécifiques au contrat en cas de survenance d'une pandémie (avenant aux CCAP). La survenance d'une pandémie ne pourra alors bien évidemment plus être qualifiée d'événement de force majeure.

## Y-a-t-il présence effective des personnels durant la phase pandémique ?

Les fonctions indispensables à la continuité du service doivent être répertoriées, au sein du plan de continuité de chaque établissement, de manière précise. Il faut ainsi s'attacher à prévoir les conditions particulières de fonctionnement en effectifs réduits.

Le chef d'établissement doit disposer d'une liste des fonctions et activités qui devront être maintenues en période pandémique, même en cas de fermeture de l'établissement.

Il convient de rappeler que fermer un établissement d'enseignement ne signifie pas que les personnels qui y sont affectés sont tenus d'en rester éloignés. Sauf indication contraire de l'autorité hiérarchique compétente, tous les fonctionnaires sont tenus d'être présents sur leur lieu de travail.

## Les établissements d'enseignement sont-ils réquisitionnables ?

L'article L. 3131-8 du code de la santé publique prévoit que « *si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'État dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, [...]* ». Il est donc possible d'envisager la réquisition, par le préfet, d'établissements d'enseignement supérieur.

## La responsabilité du chef d'établissement peut-elle être engagée dans le cadre des échanges à l'étranger ?

L'établissement d'enseignement supérieur d'origine s'engage à fournir aux étudiants toute information et conseil en matière de conditions de séjour et doit s'assurer que l'étudiant est correctement couvert en matière d'assurance. Pendant le stage, il est recommandé aux établissements d'informer les étudiants que, s'ils rencontrent des difficultés sérieuses au niveau des conditions d'existence dans le pays, ils doivent alerter l'établissement sans tarder.

L'article L. 712-2 du code de l'éducation prévoit que le président d'université a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement, l'article L. 713-9 du même code attribue au directeur d'institut ou d'école interne aux universités autorité sur les personnels de ces composantes. Ainsi, en matière de prévention des risques, la responsabilité incombe principalement au chef d'établissement, toute personne exerçant des fonctions d'encadrement ayant également dans ses attributions la charge de veiller à la santé et à la sécurité des agents placés sous son autorité.

## En cas de stage étudiant à l'étranger ?

Nonobstant les circonstances exceptionnelles qui pourront toujours être évoquées par le juge administratif, la responsabilité encourue par les chefs d'établissement dans l'hypothèse où un étudiant en stage à l'étranger contracterait une maladie pandémique semble être de même nature que celle encourue pour d'autres dommages susceptibles de survenir aux étudiants effectuant un stage à l'étranger en période habituelle.

Le guide des stages ([www.etudiant.gouv.fr](http://www.etudiant.gouv.fr)) incite les étudiants à choisir un pays d'accueil sûr et invite les établissements à aider les étudiants pour ce choix. Ainsi, il leur est fermement conseillé de se référer au site du ministère des affaires étrangères français ([www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)). Avant de valider ce choix, le chef d'établissement doit s'assurer du danger encouru et il a toujours la possibilité, en refusant de signer la convention de stage, de s'opposer au départ d'un étudiant dans un pays qui présente un risque important de contagion.

Par ailleurs, le secrétariat général de la défense nationale a élaboré un plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009. Ce dernier prévoit, dans le paragraphe 2.8, un certain nombre de mesures à prendre concernant la prise en charge des ressortissants français à l'étranger et, notamment, un plan « affaires étrangères » qui « *suit les phases OMS et prévoit de fournir, dans la mesure du possible, des moyens de protection et de soins à tous les Français à l'étranger, avec l'intervention d'un médecin français résident (ou à défaut d'un médecin local) agréé par la représentation* » française à l'étranger. L'ambassadeur est responsable du dispositif de lutte contre la pandémie dans le pays où il est accrédité.

## En cas de poursuite de cursus de formation à l'étranger ?

Il n'existe pas de textes généraux définissant les responsabilités encourues par l'établissement d'origine ou l'établissement d'accueil. Dans le cadre des programmes d'échanges internationaux, les étudiants acquittent généralement les droits d'inscription dans leur établissement d'origine et non dans leur établissement d'accueil. Il s'agit toutefois de se référer aux textes qui réglementent les conventions entre établissement d'enseignement supérieur français et établissement d'enseignement supérieur étranger : décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international et arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse.

## L'établissement doit-il vérifier que l'étudiant a souscrit un contrat d'assistance complémentaire avant son départ ?

Aux termes de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les étudiants bénéficient de la protection sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles « *pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études* ». Les maladies professionnelles sont régies par les articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Il ne semble pas que le risque de pandémie soit concerné par ces dispositions.

Le chapitre du guide des stages destiné aux établissements d'enseignement supérieur dont les étudiants effectuent des stages à l'étranger précise que « *l'école devra s'assurer que l'étudiant a fait le nécessaire en lui demandant de fournir une attestation d'assurance*

*complémentaire avant son départ* » couvrant les risques responsabilité civile, accidents vie privée et rapatriement. Le guide mentionne aussi qu'avant le départ, l'établissement peut négocier un contrat groupe avec un prestataire pour l'ensemble de ses étudiants, élèves (de type AVI international...).

En toute hypothèse, même si les étudiants sont assurés à titre individuel, la responsabilité de l'établissement pourrait éventuellement être recherchée pour défaut d'organisation du service. Les assureurs ne manqueraient d'ailleurs pas de demander à l'établissement le remboursement des sommes engagées pour indemniser leur client.

## **Le chef d'établissement est-il responsable des risques encourus par ses personnels en mission ?**

L'agent en mission est défini comme l' « *agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale* ». Aucune distinction n'est faite selon que la mission se déroule sur le territoire français ou à l'étranger.

En tout état de cause, la responsabilité de l'établissement et/ou du chef d'établissement, en cas de dommage survenant à un agent au cours d'une mission et notamment s'il contracte une maladie, ne pourra être recherchée que s'il est établi que l'autorité administrative était informée de l'existence de la mission et l'avait préalablement autorisée, ce qui est l'objet de l'ordre de mission.

Avant le départ à l'étranger et lors de l'examen de la demande présentée par l'agent qui souhaite partir en mission, il appartient au chef d'établissement de s'assurer des conditions d'organisation de cette dernière et, éventuellement, de refuser une mission qui semblerait présenter des risques trop importants en raison de la situation sanitaire ou politique dans la zone géographique concernée.

Par ailleurs, durant la mission, l'agent est tenu aux mêmes obligations de respect des règles de prévention des risques que lorsqu'il est en fonction dans son établissement. Il doit se soumettre aux consignes d'hygiène et de sécurité qui sont édictées dans l'organisme d'accueil.

## **Les établissements doivent-ils souscrire une assurance particulière ?**

La reconnaissance d'une personnalité propre aux établissements publics d'enseignement supérieur et de leur autonomie spécifique est juridiquement de nature à faire échec à l'extension à ces personnes de la règle selon laquelle « *l'État est son propre assureur* ». Tout établissement peut donc conclure un contrat d'assurance « *de responsabilité civile* » (articles L. 124-1 et suivants du code des assurances) couvrant les risques engendrés par un fonctionnement normal dans le respect de son objet et de ses missions, y compris ceux résultant d'une activité s'exerçant hors de l'enceinte universitaire proprement dite (exemple : en cas d'organisation de colloques).

Toutefois, et sauf hypothèse expressément prévue par des textes, il n'en résulte pas la conséquence directe selon laquelle les établissements seraient dans l'obligation de s'assurer.

D'autre part, la présence d'un risque certain, précis et spécifique justifie que les établissements puissent s'assurer spécifiquement contre les dommages susceptibles de résulter de sa survenance.

## Les frais de rapatriement des agents sont-ils à la charge des établissements ?

S'agissant du rapatriement suite à maladie, accident ou décès d'un agent en mission, les textes concernant la prise en charge des frais de déplacement précisent certaines situations.

- Pour un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire sur le territoire métropolitain de la France, l'article 46 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés prévoit que la famille peut demander le remboursement des frais de transport du corps dans un délai d'un an à compter du décès.
- L'article 43 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre, prévoit que le transport d'un agent décédé est effectué aux frais de l'administration. Le remboursement des frais de transport peut également être accordé sur demande de la famille dans un délai d'un an à compter du décès.
- L'article 45 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif prévoit que les frais de mise en bière et de transport du corps ou des cendres d'un agent décédé en mission à l'étranger sont à la charge de l'administration.

Dans la mesure où ces textes ne prévoient pas la prise en charge des frais de rapatriement sanitaire d'un agent en mission, ces frais sont en principe à la charge de l'agent. Il est donc conseillé aux agents de souscrire une assurance personnelle. Il arrive que des établissements, qui n'y sont pas tenus, souscrivent une assurance pour prendre en charge le rapatriement des agents.

Par ailleurs, si le motif du rapatriement présente le caractère d'un accident de service ou d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, il apparaît que les frais de transport de l'agent sont à la charge finale de l'administration dans la mesure où le deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit qu'il « *a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident* ». L'administration effectue la vérification matérielle des dépenses et l'examen de leur utilité dont la preuve doit être apportée par le fonctionnaire.

## Qu'entend-on par continuité pédagogique ?

Il convient de maintenir au minimum une possibilité de contact avec les équipes pédagogiques et les étudiants pour leur permettre de réaliser des travaux personnels. Conformément à la note du 19 mai 2020 (**annexée au plan ministériel**), ce contact sera mis en œuvre à travers les modalités d'enseignement à distance. Il est donc impératif de recenser les ressources pédagogiques

disponibles notamment en ligne et d'informer largement les étudiants et tous les personnels sur les modalités d'accès à distance. Il s'agit de veiller à ce que tous aient bien actionné leurs droits d'accès aux adresses électroniques mis à disposition par l'établissement afin de s'assurer d'une capacité de communication collective optimale et fiabilisée.

## **L'établissement peut-il avoir recours à la formation à distance dans le cadre de son plan de continuité pédagogique ?**

La possibilité de mettre en place un enseignement à distance étant prévu dans le cadre normal de l'enseignement, il peut, *a fortiori* en cas de pandémie, être mis en place par les établissements publics d'enseignement supérieur. Ces modalités peuvent être développées dans le plan de continuité administrative et pédagogique qu'ils doivent mettre en place conformément à la circulaire du 10 décembre 2008 précitée.

Rien dans la réglementation actuelle des diplômes de l'enseignement supérieur ne s'oppose à la mise en place de cours en ligne ou de toute forme d'enseignement à distance.

L'article 13 de l'arrêté du 23 avril 2002 modifié relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence dispose que, « *en tant que de besoin, la formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés* ». Le recours à l'enseignement à distance par les moyens modernes d'information et de communication étant possible dans le cadre de l'organisation « normale » des enseignements, rien ne s'oppose donc à ce qu'il soit mis en œuvre en cas de pandémie.

S'il n'existe pas de disposition analogue dans l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, l'article 6 dudit arrêté prévoit que « *l'organisation de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes figurent dans la demande d'habilitation* ». Il résulte de cet article que l'établissement définit l'organisation des enseignements et peut avoir recours à la mise en ligne de ses enseignements.

De même, aucune disposition de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale n'exclut l'enseignement à distance dès lors qu'il reste compatible avec la pleine intégration du doctorant à l'unité de recherche telle que prévue par l'article 14 de l'arrêté.

Il est par ailleurs à noter que l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-460 du 23 avril 2009, prévoit que le service d'enseignement des enseignants-chercheurs est assuré « *en formation initiale, continue ou à distance* ».

## **Quelles précautions convient-il de respecter avant la diffusion des cours en ligne ?**

Il convient de prendre en compte à la fois le caractère dérogatoire de la législation relative au droit d'auteur des enseignants-chercheurs découlant de l'indépendance que leur reconnaît l'article L. 952 2 du code de l'éducation et leurs obligations de service statutairement définies.

A cet égard, comme il a été rappelé ci-dessus, l'article 7 du décret du 6 juin 1984 (dans sa version qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009) précise que les obligations d'enseignement des enseignants-chercheurs comprennent l'enseignement à distance.

Toutefois la diffusion, sans l'autorisation de leur auteur, des cours des enseignants-chercheurs, par le biais des espaces numériques de travail (ENT), pourrait constituer une contrefaçon, sauf à avoir été prévue par le tableau de service individuel visé à l'article 7 du décret du 6 juin 1984. Afin d'éviter un tel risque, il pourrait être envisagé, soit de demander l'autorisation aux enseignants pour une telle diffusion, soit de la prévoir dans le tableau de service individuel.

Un rappel sur l'interdiction de copier tout ou partie des cours mis en ligne, à moins d'y être autorisé par l'enseignant auteur et de respecter le droit au nom, pourrait utilement être effectué en direction des étudiants si des cours en ligne étaient dispensés.

## **Peut-on modifier les modalités de contrôle des connaissances en cas de crise sanitaire durable ?**

En ce qui concerne les modalités de contrôle des connaissances qui seront adoptées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, il paraît possible de les modifier en cours d'année en cas de pandémie. Il serait cependant souhaitable que le conseil d'administration, ainsi que les conseils des unités de formation et de recherche, engagent en amont une réflexion sur des modalités substitutives de contrôle des connaissances.

La théorie des circonstances exceptionnelles devrait pouvoir alors être évoquée en cas de recours devant le juge administratif pour justifier la dérogation à l'article L.613-1 du code de l'éducation.

Il convient également de rappeler que l'article L. 712 6 du code de l'éducation impose la consultation du conseil des études et de la vie universitaire pour les orientations des enseignements, les demandes d'habilitation et l'évaluation des enseignements. Le conseil d'administration délibère sur la politique de l'établissement en général et les règles relatives aux examens en particulier (article L. 712 3 du même code). L'article L. 712-5 prévoit également la consultation du conseil scientifique « *sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement* ».

Compte tenu de ces dispositions, afin de se préparer à une situation de pandémie, la consultation du conseil des études et de la vie universitaire, voire du conseil scientifique, sur le plan de continuité pédagogique et, notamment, sur la mise en place de règles particulières concernant les modalités d'enseignement (enseignement à distance et mise en ligne des cours), pourrait être une précaution de nature à protéger les établissements de risques de condamnation en cas de recours contentieux.